



PRÉFET DE L'AIN

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative au zonage d'assainissement des eaux usées et des
eaux pluviales de la commune de Thoiry (01)**

(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision PP n° 08215PP297

n°1525

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 15/12/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Ain,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée conjointement par la commune de Thoiry et la communauté de communes du Pays de Gex (CCPG) le 3 novembre 2015 et enregistrée sous le numéro F028215PP0297, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Thoiry (Ain) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation départementale de l'Ain, du 23 novembre 2015 ;

Considérant qu'en application des 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, la présente procédure a pour objet de délimiter, sur le territoire de Thoiry :

- les zones d'assainissement collectif et non collectif ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- et celles où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ;

Considérant que la présente procédure vise à mettre les zones susvisées en cohérence avec le projet de plan local d'urbanisme (PLU) communal de Thoiry, arrêté le 20 octobre 2015 ;

Considérant que le territoire de Thoisy présente une sensibilité environnementale notable, avec notamment la présence d'une zone Natura 2000 (secteur d'importance communautaire et zone de protection spéciale), d'une réserve naturelle, d'espaces concernés par des arrêtés de protection de biotope, de zones humides, de zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II, de tourbières inventoriées au niveau régional (site et bassin versant), d'une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), d'une réserve naturelle et d'un parc naturel régional ;

Considérant que sur la ressource en eau potable, la commune de Thoiry est concernée par le périmètre de protection éloigné du captage de la source des Loges à Lélex ; que ce périmètre n'est toutefois pas concerné par les secteurs d'urbanisation existants ou futurs de la commune ;

Considérant qu'en matière d'eaux pluviales, la présente demande permet de doter la commune d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales ; que ce projet s'appuie sur un schéma directeur des eaux pluviales (SDEP) réalisé en juillet 2005 et dans le SDEP du Centre Gessien réalisé en novembre 2009 ; que la notice du projet de zonage des eaux pluviales met en avant les « points noirs » existants et anticipe les éventuels dysfonctionnements liés à l'ouverture de zones à l'urbanisation ; que cette notice présente en conséquence des propositions de travaux pour résoudre les problèmes liés aux eaux pluviales, ainsi que des recommandations pour limiter l'exposition aux risques et éviter l'apparition de nouveaux dysfonctionnements ;

Que dans ce cadre, en lien avec la présente demande, plusieurs emplacements réservés visant à la création ou au requalibrage d'ouvrages de gestion et rétention des eaux pluviales (collecteur d'eaux pluviales, bassin de rétention, fossé ou réseaux d'eaux pluviales et/ou noues pour les eaux pluviales) sont prévus par le projet de PLU, notamment sur les secteurs de Fenières, du Champ de la Croix ;

Que le projet de zonage précise l'aptitude des sols à l'infiltration et prévoit le règlement associé en tenant compte en particulier du risque de résurgence ;

Considérant qu'en matière d'assainissement non collectif, un peu plus de 1,2 % des habitations existantes sont concernées par l'assainissement autonome, soit entre 23 logements (selon la notice de présentation du projet) et environ 30 secteurs concernés (selon les constructions affichées sur le projet de zonage) ; que sur les 19 installations d'assainissement non collectif contrôlées, 17 ne sont pas conformes, dont 6 présentent une non-conformité stricte ; que la notice du présent projet précise que « la carte d'aptitude des sols et des milieux à l'assainissement autonome indique[ra] pour chaque secteur la filière

d'assainissement non collectif à mettre en œuvre » ; que cette carte d'aptitude, insérée au projet de zonage des eaux usées, n'indique toutefois la filière à mettre en œuvre que pour 8 des 30 secteurs localisés en dehors des zones d'assainissement collectif ;

Considérant que certains de ces secteurs ne présentant aucune indication de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome ni de la filière à mettre en œuvre sont à proximité de zones environnementales sensibles, notamment de zones humides ou de continuités écologiques liées à la présence de cours d'eau ;

Considérant qu'en matière d'assainissement collectif, environ 98,8 % des habitations existantes sont raccordées au réseau d'assainissement collectif ; que le présent projet de zonage d'assainissement des eaux usées se fixe pour premier principe que « *toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement* », et que l'assainissement non collectif ne peut être toléré qu'à titre dérogatoire, uniquement « *pour des cas particuliers techniquement ou financièrement difficilement raccordables* » ; que la majorité des zones d'urbanisation future du projet de PLU sont situées en zone d'assainissement collectif existante ;

Considérant cependant que la zone d'urbanisation future à dominante d'activités économiques du Grand Pré, identifiée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Gex en tant que site prioritaire pour le déploiement des activités industrielles, tertiaires à valeur ajoutée ou à vocation internationale, et localisée en zone à urbaniser à moyen ou long terme et à dominante d'activités économiques (2AUx) par le projet de PLU, est en grande partie située en dehors des zones d'assainissement collectif définies au projet de zonage d'assainissement eaux usées ;

Considérant, d'une part, qu'aucun projet de zonage d'assainissement collectif futur (même à moyen ou long terme) sur la zone à urbaniser du Grand Pré n'est affiché par la présente demande au « cas par cas », ni au niveau du projet de zonage des eaux usées ni de sa notice d'accompagnement, et ce alors que l'étude d'impact du projet d'aménagement du Grand Pré annonçait un raccordement aux canalisations d'eaux usées de l'essentiel de secteurs composant cette zone à dominante d'activités ; que par ailleurs, les projets de zonages transmis à l'appui de la présente demande au « cas par cas » font état d'une mauvaise aptitude des sols à l'infiltration des eaux sur cette zone d'urbanisation future ; qu'en outre, le projet d'aménagement de la zone du Pré, tel que présenté dans l'étude d'impact du 30 mai 2012, annonce une capacité d'accueil d'environ 970 habitants sur le site du Grand Pré (entre les logements, le pôle hôtelier et les résidences de services) ;

Considérant, d'autre part, que le secteur du Grand Pré présente des sensibilités écologiques fortes, notamment dues à la présence en son sein d'une zone humide et d'espèces protégées et à la proximité immédiate de l'écosystème associé aux rives de l'Allandon (à la fois en zone humide, ZNIEFF de type I, corridor écologique d'intérêt régional et espace naturel écologique majeur identifiés par le rapport de présentation du projet de PLU, et concernés par la présence d'espèces protégées repérées par l'étude d'impact du 30 mai 2012 précitée...);

Considérant par ailleurs que la présente demande au « cas par cas » n'apporte aucune précision sur la capacité résiduelle de la station d'épuration (STEP) chargée de réceptionner les effluents de la commune et de communes alentours, ni sur l'adéquation de ces capacités résiduelles avec le projet de développement communal ; que si la présente demande indique que l'assainissement collectif « *n'est pas un facteur limitant* », cette affirmation est faite « *sous réserve des capacités de traitement de la STEP* »,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par les personnes publiques responsables à l'appui de leur demande conjointe enregistrée sous le numéro F028215PP0297 :

- **le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Thoiry n'est pas soumis à évaluation environnementale ;**
- **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Thoiry est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale
DREAL Rhône-Alpes
~~Le directeur régional adjoint~~

Jean-Philippe DENEUVY

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de département à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).